TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE
9 MARS 2020

69e CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Jugement

Numéro de jugement : 2020/1422

Notice : BR/F/69/97/4477/2015

En cause de l'**auditeur du travail** et de

1. R. **S.,** né le (…) 1983 à (…) (Algerie), de nationalité algérienne ;

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me N. C., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. S. **O.,** né le (…) 1981 à (…) (Algérie), de nationalité algérienne ;

Partie civile, représentée par Me N. C., avocat au barreau de Bruxelles ;

contre:

1. K. **A.,** né le (…) 1972 (NN : (…)) à (…) (Syrie), de nationalité belge,

domicilié à 1020 Bruxelles, (…), prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me P. M., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. SPRL A. I. E., (BCE : (…)) dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, (…), actuellement en faillite, le curateur étant Madame H. S. dont le

cabinet est sis (…) à 1180 Uccle, prévenue ;

Défaillante ;

Prévenus d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume de Belgique,

Comme auteur ou coauteur,
Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Les faits constituant, sans interruption durant 5 ans, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 1er février 2016,

Commis les infractions suivantes :

Prévention A. Traite des êtres humains

Infraction et peines

En infraction aux articles 433quinquies, §1", 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2° du Code pénal :

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
Avec les circonstances aggravantes que
l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
Ce fait est punissable de la réclusion de **10 à 15 ans** et d'une amende de **1.000 à 100.000 euros** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels).

Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes, résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de la prévenue.

Prévenus

1. K. A.
2. A. I. E. SPRL

Faits reprochés

A.1. Entre le 30 septembre 2008 et le 3 février 2015, avoir recruté, hébergé et accueilli Monsieur S. O., né le (…) 1981 à (…), de nationalité algérienne, afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible et payée de manière très irrégulière et donc très insécurisante, horaires de travail très lourds avec pauses insuffisantes, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante et parfois violente de l'employeur, conditions de travail difficiles - cadence très poussée, poussière abondante au point de causer des problèmes respiratoires, aucune aération, pas ou peu de chauffage, odeurs très fortes, peu de lumière -, conditions de logement indignes - entrepôts impropres au logement, sans eau chaude, sans électricité la nuit, fermés à clef),

avec la circonstance que les prévenus avaient autorité sur le travailleur et que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que celui-ci n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(Voy. rapports de l'IS des 7 octobre 2015 avec l'audition du travailleur qui décrit ses conditions de travail et 3 novembre 2016 ainsi que le PV du 3 novembre 2016 de l'IS dans lequel l'inspecteur décrit le lieu de travail comme fermé à clef sans aération, avec peu de lumière, avec une odeur nauséabonde de moisissure et d'humidité se dégageant des vêtements et avec énormément de poussière due à la manipulation des vêtements ; voy. aussi les auditions de certains travailleurs en annexe au PV du SPW du 27/10/15 : Mr T. A. reconnaît Mr S. O., Mr B. reconnaît Mr S. O. et décrit des conditions de travail difficiles - poussière au point de provoquer des problèmes respiratoires, absence d'équipement de sécurité -, Mr H. reconnaît Mr S. O. et évoque un accident de travail pour lequel il n'aurait été que très tardivement et très insuffisamment indemnisé par les prévenus, ce qui est confirmé par un mail de l'ORCA, ayant reçu la plainte de Mr H. à cet égard)

A.2. Entre le 1 janvier 2009 et le 9 septembre 2014, avoir recruté, hébergé et accueilli Monsieur R. S., né le 18 juin 1983 à (…), de nationalité algérienne, afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible et payée de manière très irrégulière et donc très insécurisante, horaires de travail très lourds avec pauses insuffisantes, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante et parfois violente de l'employeur, conditions de travail difficiles : cadence très poussée, poussière abondante au point de causer des problèmes respiratoires, aucune aération, pas ou peu de chauffage, odeurs très fortes, peu de lumière),

avec la circonstance que les prévenus avaient autorité sur le travailleur et que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que celui-ci n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(Voy. rapports de l'IS des 2 octobre 2014 et 30 novembre 2015 avec les auditions du travailleur qui décrit ses conditions de travail ainsi que les PV et rapport du 3 novembre 2016 de l'IS dans lesquels l'inspecteur décrit le lieu de travail comme fermé à clef, sans aération, avec peu de lumière, avec une odeur nauséabonde de moisissure et d'humidité se dégageant des vêtements et avec énormément de poussière due à la manipulation des vêtements ; voy. aussi les auditions de certains travailleurs en annexe au PV du SPW du 27/10/15, dont l'un, Mr B., reconnaît Mr R. S. et décrit des conditions de travail difficiles - poussière au point de provoquer des problèmes respiratoires, absence d'équipement de sécurité - et l'autre, Mr H., évoque un accident de travail pour lequel il n'aurait été que très tardivement et très insuffisamment indemnisé par les prévenus ce qui est confirmé par un mail de l'ORCA, ayant reçu la plainte de Mr H. à cet égard; voy. aussi le dossier médical de Mr R. S. et l'attestation du Dr T. qui atteste que Mr R. S. travaillait depuis 2008 dans le magasin des prévenus et qui fait état de problèmes d'angoisse, de stress et de douleurs ainsi que les témoignages écrits déposés par Mr R. S., dont certains ont été confirmés dans le rapport du 6/11/2017; voy. enfin les différentes plaintes de Mr R. S. pour coups et blessures -PV du 17/11/2014- ou pour menaces)

Prévention B . Occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour

Infraction et peines

En infraction à l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

Prévenus

1. K. A.

2. A. I. E. SPRL

Fait reproché

B.1. A plusieurs reprises entre le 30 septembre 2008 et le 3 février 2015, avoir fait ou laissé travailler S. O., de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.2. Entre le 1er janvier 2009 et le 9 septembre 2014, avoir fait ou laissé travailler R. S., de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.3. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler L. D. A. (repris comme D. A. en dimona), de nationalité gabonaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.4. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler O. E. (repris comme W. E. en dimona), de nationalité camerounaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.5. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler N. M., de nationalité camerounaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.6. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler M. T. A. (repris comme A. M. en dimona), de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.7. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler B. N. (repris comme B. N. en dimona), de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.8. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler K. A., de nationalité togolaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.9. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler M. A. (repris comme M. A. en dimona), de nationalité béninoise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.10. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler Y. A. (repris comme A. X. en dimona), de nationalité égyptienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.11. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler H. A., de nationalité algérienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.12. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler L. A. (repris

comme A. L. en dimona), de nationalité béninoise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.13. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler T. C., de nationalité camerounaise, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

B.14. A tout le moins le 19 octobre 2015, avoir fait ou laissé travailler Do. Abdallah (repris comme Q. A. en dimona), de nationalité marocaine, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

(Voy. PV du Service Public Wallonie du 27 octobre 2015 et PV de l'Inspection sociale du 3 novembre 2016, ainsi que les aveux de K. A. lors de son audition du 7 mars 2016 ; pour B.1 et B.2, voy. les pièces citées sous A.1 et A.2)

Prévention C. Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines

En infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et à l'article 181 du Code pénal social:

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

Prévenus

1. K. A.
2. A. I. E. SPRL

Faits reprochés

Ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi des travailleurs suivants, au plus tard au moment où ils ont débuté leurs prestations :

C.1. Au plus tard le 1" octobre 2008 et entre le 30 septembre 2008 et le 3 février 2015, S. O.;

C.2. Au plus tard le 2 janvier 2009 et entre le 1er janvier 2009 et le 9 septembre 2014, R. S. ;

C.3. Au plus tard le 19 octobre 2015, L. D. A. (repris comme D. A. en dimona) ;

C.4. Au plus tard le 19 octobre 2015, O. E. (repris comme W. E. en dimona) ;

C.5. Au plus tard le 19 octobre 2015, N. M. ;

C.6. Au plus tard le 19 octobre 2015, M. T. A. (repris comme A. M. en dimona) ;

C.7. Au plus tard le 19 octobre 2015, B. N. (repris comme BEN KROUIDEM N. en dimona) ;

C.8. Au plus tard le 19 octobre 2015, K. A. ;

C.9. Au plus tard le 19 octobre 2015, M. A. (repris comme M. A. en dimona) ;

C.10. A tout le moins le 19 octobre 2015, Y. A. (repris comme A. X. en dimona);

C.11. A tout le moins le 19 octobre 2015, H. A. ;

C.12. A tout le moins le 19 octobre 2015, LILIWANO Ahmed (repris comme A. L. en dimona) ;

C.13. A tout le moins le 19 octobre 2015, T. C. ;

C.14. A tout le moins le 19 octobre 2015, Do. A. (repris comme Q. A. en dimona) ;

C.15. A tout le moins le 19 octobre 2015, M. M. D. ;

C.16. A tout le moins le 19 octobre 2015, K. K. W. ;

C.17. A tout le moins le 19 octobre 2015, Al. A. (repris comme Al. A. en dimona) ;

C.18. A tout le moins le 19 octobre 2015, B. F. (repris comme B. F. en dimona);

(Voy. PV de l'Inspection sociale du 3 novembre 2016, ainsi que les aveux de K. A. lors de son audition du 7 mars 2016 ; pour C.1 et C.2, voy. les pièces citées sous A.1 et A.2)

Prévention D. Non-déclaration de prestations à l'ONSS

Infraction et peines

En infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et à l'article 223, §1er, 1° du Code pénal social :

ne pas avoir, sciemment et volontairement, fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues suite à l'occupation de travailleurs salariés, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir d'une amende de **50 à 500€**, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une sanction de niveau 3 (amende de **100 à 1.000 €**, à multiplier par 6) lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement; l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 50.000 ou 100.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Prévenus

1. K. A.
2. A. I. E. SPRL

Faits reprochés

D.1. Le 1er février 2009 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'octobre à décembre 2008:

- S. O.

D.2. Le 1er mai 2009 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2009:

D.2.1. S. O.
D.2.2. R. S.

D.3. Le 1er août 2009 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2009:

D.3.1. S. O.
D.3.2. R. S.

D.4. Le 1er novembre 2009 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de

travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2009 :

D.4.1. S. O.
D.4.2. R. S.

D.5. Le 1er février 2010 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2009 :

D.5.1. S. O.
D.5.2. R. S.

D.6. Le 1er mai 2010 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2010 :

D.6.1. S. O.
D.6.2. R. S.

D.7. Le 1er août 2010 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2010 :

D.7.1. S. O.
D.7.2. R. S.

D.8. Le 1°' novembre 2010 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2010:

D.8.1. S. O.
D.8.2. R. S.

D.9. Le 1er février 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2010 :

D.9.1. S.O.
D.9.2. R. S.

D.10. Le l" mai 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2011 :

D.10.1. S. O.
D.10.2. R. S.

D.11. Le l" août 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2011 :

D.11.1. S. O.
D.11.2. R. S.

D.12. Le 1er novembre 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2011 :

D.12.1. S. O.
D.12.2. R. S.

D.13. Le 1er février 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2011 :

D.13.1. S. O.
D.13.2. R. S.

D.14. Le 1er mai 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2012 :

D.14.1. S. O.
D.14.2. R. S.

D.15. Le 1er août 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2012:

D.15.1. S. O.
D.15.2. R. S.

D.16. Le 1er novembre 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2012 :

D.16.1. S. O.
D.16.2. R. S.

D.17. Le 1er février 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2012 :

D.17.1. S. O.
D.17.2. R. S.

D.18. Le 1er mai 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2013 :

D.18.1. S. O.
D.18.2. R. S.

D.19. Le 1er août 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2013 :

D.19.1. S. O.
D.19.2. R. S.

D.20. Le 1er novembre 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2013 :

D.20.1. S. O.
D.20.2. R. S.

D.21. Le 1er février 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2013:

D.21.1. S. O.
D.21.2. R. S.

D.22. Le 1er mai 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de janvier, février et mars 2014 :

D.22.1. S. O.
D.22.2. R. S.

D.23. Le 1er août 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2014 :

D.23.1. S. O.
D.23.2. R. S.

D.24. Le 1er novembre 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2014 :

D.24.1. S. O.
D.24.2. R. S.

D.25. Le Ier février 2015 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2014 :

- S. O.

D.26. Le Ier mai 2015 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de janvier, février et mars 2015 :

- S. O.

D.27. Le 1er février 2016 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail des travailleurs suivants, pour la période de travail d'octobre 2015 :

D.27.1. L. D. A. (repris comme D. A. en dimona) ;
D.27.2. O. E. (repris comme W. E. en dimona) ;
D.27.3. N. M. ;

D.27.4. M. T. A. (repris comme A. M. en dimona) ;
D.27.5. B. N. (repris comme B. K. N. en dimona) ;
D.27.6. K. A. ;
D.27.7. M. A. (repris comme M. A. en dimona);
D.27.8. Y.A. (repris comme A. X. en dimona);
D.27.9. H. A. ;
D.27.10. L. A. (repris comme A. L. en dimona) ;
D.27.11. T. C. ;
D.27.12. Do. A. (repris comme Q. A. en dimona) ;
D.27.13. M. M. D. ;
D.27.14. K. K. W. ;
D.27.15. Al. A. (repris comme Al. A. en dimona) ;
D.27.16. B. F. (repris comme B. F. en dimona);

(Voy. PV de l'inspection sociale du 3 novembre 2016)

Prévention E. Non-paiement de la rémunération

Infraction et peines

Article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et article 162, 1° du Code pénal social :

Avoir omis de payer la rémunération du travailleur ou avoir omis de la payer à la date à laquelle elle est exigible.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de **50 à 500€** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

Prévenus

1. K. A.
2. A. I. E. SPRL

Faits reprochés

E.1. Le 12 septembre 2014 au plus tard, ne pas avoir payé à R. S. le solde de la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 2 janvier 2009 au 8 septembre 2014.

E.2. Le 6 février 2015 au plus tard, ne pas avoir payé à S. O. le solde de la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 1e, octobre 2008 au 2 février 2015.

(Voy. rapports de l'IS des 2 octobre 2014 et 7 octobre 2015 et les auditions des travailleurs.)

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 01 décembre 2019.

La prévenue **SPRL A. I. E.** n'est pas représentée, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

La défense des parties civiles a été entendue.

M. A., substitut de !'Auditeur du Travail, a été entendu.

La défense du prévenu **K. A.** a été entendue.

Au pénal

1. En fait

1.1. Les activités de Monsieur K. A.

Monsieur K. A. a exercé au travers de la SPRL A. I. E. une activité consistant à trier des vêtements de seconde main et à les exporter vers l'Afrique.

1.2. Plainte de M. R.

L'enquête de l'inspection sociale commence par l'audition, le 2 octobre 2014, de Monsieur R. S. qui, après avoir été en contact avec l'ASBL P., s'est présenté auprès de l'inspection sociale.

Il y a relaté notamment :

- son itinéraire, venant d'Algérie, et son arrivée en Belgique, après être passé en Turquie et en Grèce.

- Il aurait, entre 2008 et septembre 2014, travaillé pour le compte de M. K. A., pour la société A.

- Son travail consistait à trier des vêtements d'occasion qui arrivaient en vrac par container.

- Une grosse partie de ces vêtements partait pour l'Afrique.

- En ce qui concerne ses conditions de travail :
  - il travaillait 7 jours sur 7,
  - il y avait en moyenne 1 jour de congé par mois.
  - il a d'abord fait un essai de 3 jours et devait être payé 25 € par jour d'essai, mais n'a pas été payé.

- Par la suite les activités ont été transférées dans un entrepôt situé à Manage.

- Il était payé de façon irrégulière.

- Il est allé en Italie, en septembre 2012 chez un ami de son patron, puis y est retourné en 2013 et 2014.

- Il a reçu une catie d'identité en Italie en mai 2014 et est alors revenu en Belgique.

- Monsieur R. a été hospitalisé en 2014 pour dépression.

- Il décrit les conditions de travail pénibles ainsi que les menaces de mort qu'il aurait subies de la part de M. K., qui lui aurait même montré un pistolet dans la boîte à gants de sa voiture.

- C'est l'association P. qui l'a amené à porter plainte auprès de la police de Schaerbeek.

1.3. Audition de M. K.

Suite à ces déclarations, Monsieur K. A. a été auditionné le 9 décembre 2014 :

Il déclare que :

- Monsieur R. S. est un client qui venait chercher des vêtements de 2e main dans son magasin et venait souvent chez lui.

- Cette personne serait devenue agressive avec lui, à partir de août ou septembre 2014.

- Il dément avoir exercé des pressions contre M. R..

1.4. Audition de M. S. O.

Le 18 septembre 2015, puis le 5 octobre 2015, c'est une autre personne, ayant été en contact l'ASBL P., à savoir Monsieur SOUICI, qui a été auditionné.

Il déclare notamment :

- avoir travaillé pour la SPRL A. I. E., à partir de septembre 2008, avec une interruption durant une grève de la faim dans l'espoir d'avoir des papiers.

- Il a repris le travail en 2009 jusque fin 2010, puis de nouveau début 2011.

- Fin 2011 l'activité a déménagé vers Manage.

- Il a trié des vêtements moyennant 80 € par semaine tandis que M. K. lui disait qu'il gardait le reste de l'argent pour le lui rendre plus tard.

1.5. Contrôle du 19 octobre 2015

L'inspection sociale s'est rendue le 19 octobre 2015 dans un hangar situé (…) à 7170 Manage pour contrôler les activités de la SPRL A. I. E.

M. K. était présent et conduisait un clarck, qui portait des ballots de vêtements.

L'identité des travailleurs est spécifiée au procès-verbal et plusieurs d'entre eux étaient dépourvus de titre de séjour et de permis de travail.

Il est renseigné par les inspecteurs sociaux que le hangar dans lequel ont été constatés les ouvriers était fermé à clé.

Il n'y avait aucune aération et peu de lumière. Il y avait un néon au-dessus de chaque table de tri.

Il se dégageait des vêtements à trier une odeur nauséabonde de moisissure et d'humidité. Il y avait aussi étonnement de poussière, due à la manipulation des vêtements.

1.6. Audition de M. K. du 7 mars 2016

Monsieur K. A. a été auditionné par l'inspection sociale le 7 mars 2016. Il a déclaré :

- être l'unique gérant de la SPRL A. I. E., créée par lui en 2005,
- exercer une activité de vente de vêtements de seconde main.
- Il explique le fonctionnement de son entreprise : il achète des vêtements de seconde main en grande quantité qui viennent principalement de Hollande ou de Belgique qui s'appellent « l'original ».
- Le tri est effectué dans le dépôt.
- Les plus belles pièces que l'on appelle « la crème » sont revendues dans son magasin ou dans d'autres magasins de vêtements de seconde main.
- Le reste qu'on appelle « numéro 2 » est exporté en Afrique.
- Il reconnaît toutes les personnes contrôlées dans son dépôt à Manage, le 19 octobre 2015, comme travaillant bien pour lui et la société A. I. E.
- Il précise avoir effectué depuis lors les régularisations Dimona.
- C'est la première fois qu'il engage des personnes non déclarées pour lui donner un coup de main.
- En ce qui concerne Monsieur R. S., il confirme qu'il le connaît en tant que client mais qu'il n'a jamais travaillé pour lui.
- Il connait un « O. » mais ne sait pas si c'est S. O.
- Il prend connaissance des déclarations de ces deux personnes et indique que celles-ci n'ont jamais travaillé pour lui mais qu'il est normal qu'elles connaissent son dépôt car celui-ci est ouvert pour tout le monde. Leur déclaration serait donc mensongère.

2. Procédure

2.1. Extinction de l'action publique en ce qui concerne la SPRL A. I. E.

Il résulte de l'extrait de la BCE déposé le 3 février 2020 par M. l'Auditeur du travail que la faillite de la SPRL A. I. E. a été clôturée le 12 juin 2018.

Il y a lieu dès lors de constater l'extinction de l'action publique à l'égard de cette prévenue.

2.2. Prescription de l'action publique

La période infractionnelle dont est saisi le tribunal prend fin au 1er février 2016 (défaut de déclaration DMFA).

Il en résulte que le premier délai de cinq ans court toujours et que la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

2.3. Audition du prévenu sans avocat

Monsieur K. A. fait valoir qu'il a été auditi01mé sans avocat.

L'audition du 7 mai 2016 renseigne qu'il a eu la possibilité de se concerter préalablement avec un avocat, ce qu'il n'a pas fait.

Il ne résulte d'aucun élément objectif qu'il se soit trouvé en position de vulnérabilité au moment de cette audition, ou que les inspecteurs sociaux l'aient poussé à s'auto incriminer.

Il a d'ailleurs été auditionné près de six mois après le contrôle et n'a aucunement été mis sous pression, dans la foulée de constatations supposées accablantes.

Selon la Cour de cassation, l'absence d'avocat lors d'une audition *n'a (...) pas automatiquement pour conséquence qu'il est définitivement impossible d'examiner de manière équitable la cause de ce suspect; ensuite prévenu ou accusé, dès lors que le juge peut décider sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble., le procès s'est déroulé de manière équitable.*[1]

Selon la Cour de cassation toujours[2] :

Le caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable doit être démontré et constaté concrètement par le juge et il ne saurait s'identifier à la circonstance même qu'un tel grief auquel il incombe d'abord au juge de tenter de remédier, serait avéré.
(...)
Cette vérification exige également un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite.
A cet égard, il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. Ce contrôle tient compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude.

[1] Cass., 31 octobre 2017, Revue de droit pénal et de criminologie, 2020, 288.
[2] Cour de Cassation – arrêt n° F-20190612-1 (P.18.1001.F) du 12 juin 2019 (affaire Ogyen Kunzang Chöling et consorts/MP)

(...)

Le prévenu a eu l'occasion :

- de conclure,

- et de plaider pour contester les éléments de preuve réunis par M. l'Auditeur du travail.

- Il lui était loisible, en cours d'information ou même lorsque la cause était pendante devant le tribunal, de demander l'accomplissement de devoirs complémentaires, ce qu'il n'a jamais fait.

Il n'existe donc pas d'atteinte au procès équitable liée à l'absence d'avocat auprès de M. K. au moment de ses auditions.

2.4. Atteinte au procès équitable

Le prévenu soutient que M. l'Auditeur du travail et/ou les inspecteurs sociaux, auraient manqué à leur devoir de loyauté ou d'impartialité, au motif qu'ils auraient accordé crédit aux déclarations de MM. R. S. et S. O., ou encore que ceux-ci auraient eu un accueil favorisé auprès de l'Auditorat.

Ces personnes ont bien été auditionnées, et Monsieur K. A. a ensuite été invité à contredire leurs allégations.

De plus :

- Ce dernier n'a pas cherché à entrer spontanément en contact avec les enquêteurs ou l'Auditorat, ni voulu déposer un dossier de pièces, ce qu'il reproche à M. R. Il lui était loisible d'entreprendre lui-même de telles démarches pour éclaircir sa situation.

- Le fait que ces personnes aient été assistées dans leurs démarches par l'ASBL P. n'a rien de suspect non plus, dès lors que cette ASBL a une mission légale fixée par l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice.

- Le fait que l'Auditorat du travail, en sa qualité d'officier supérieur de police judiciaire, ait accompli des vérifications directement auprès d'une ASBL Organisation pour les travailleurs immigrés clandestins, n'a rien de surprenant non plus.

Aucun traitement de faveur n'a été conféré à MM. R. et SOUICI, et M. IŒNIFITI ne peut faire de grief qu'à lui-même de n'avoir pas pleinement exercé son droit de se défendre.

Il n'existe ainsi aucune atteinte au procès équitable.

2.5. Dépassement du délai raisonnable

Les étapes de la procédure sont en substance les suivantes :

- La première audition de Monsieur R. S. date du 2 octobre 2014.
- L'enquête s'est déroulée sans interruption anormale, et tenant compte de la nature des charges pesant sur les prévenus.
- Le dernier devoir d'enquête est un rapport de l'ONSS du 6 novembre 2017.
- Les prévenus ont ensuite été cités le 21 décembre 2017.
- A l'audience de la 79eme chambre du 18 janvier 2018, l'affaire a été remise à la demande de la défense.
- Le 1er mars 2018, la défense a demandé qu'un interprète arabe soit désigné (alors même du reste que Monsieur K. A. est de nationalité belge).
- Le tribunal a pris la cause en délibéré en vue de désigner un mandataire ad hoc.
- M. le Bâtonnier Y. O. a été désigné en cette qualité le 17 avril 2018.
- Le 14 juin 2018, les parties ont demandé l'aménagement de délais pour conclure.
- Les parties ont conclu.
- Le 8 novembre 2018, l'affaire a été remise à la demande de la défense du prévenu.
- Le 3 avril 2019, l'affaire a été remise, en raison de l'encombrement du rôle, et de la demande de la défense du prévenu de désigner un interprète syrien (et non plus arabe).
- Le 13 novembre 2019, la cause a été remise à la 69ème chambre, en raison d'une modification interne au tribunal.
- Le 14 novembre 2019, M. le président du tribunal a redistribué la cause à la 69ème chambre.
- Les 3 et 4 février 2020, la cause a été examinée au fond.

Tenant compte de ce que la cause a été remise quatre fois à la demande de la défense, il n'apparaît pas que son traitement ait subi un retard anormal préjudiciable à Monsieur K. A.

2.6. Loi applicable

La période infractionnelle renseignée commence avant le 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur du Code pénal social.

Le Code pénal social a toutefois vocation à s'appliquer à la succession d'éléments constitutifs antérieurs et postérieurs à son entrée en vigueur.

En effet, lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée sous l'empire d'une autre loi plus sévère que la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur.[3]

3. Au pénal

En matière répressive, conformément à l'article 16, 3°, a) du Code pénal social[4], l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail[5].

Il résulte du dossier et des débats que M. K. a été celui qui engageait et donnait des instructions aux travailleurs.

Il doit donc être considéré à titre personnel comme employeur au sens du droit pénal social.

Plus spécifiquement, quant aux préventions :

3.1. Prévention A. Traite des êtres humains

Selon l'article 433quinquies § 1er, 3°, du Code pénal ; constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

L'enquête menée n'a pas permis d'objectiver à suffisance-les-déclarations des plaignants S. O. et R. S. :

- A défaut pour les inspecteurs sociaux de pouvoir constater de visu leurs conditions de travail et/ou de logement,

- A défaut d'enquête téléphonique pertinente,

[3] Cass., 5 avril 2005, *Pas*., 2005, 770.
[4] Article 16.3°, a) définit comme employeur : *les personnes qui exercent l'autorité sur les travailleurs ;*
[5] Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 137.

- A défaut d'audition circonstanciée de témoins ayant travaillé avec eux à l'époque,

- ou encore d'avoir pu vérifier si les clefs dont M R. affirme avoir été en possession ouvraient ou non certains locaux de Monsieur K. A.

- Le tribunal ne peut déduire des conditions de travail incommodes constatées le 19 octobre 2015 à Manage, que MM. R. S. et S. O. auraient travaillé de la sorte antérieurement. Du reste les constatations du 19 octobre 2015 ne donnent pas lieu à des poursuites du chef de traite des êtres humains.

- Il est en outre singulier que Monsieur R. S. a effectué au cours de sa période d'occupation supposée plusieurs voyages en Italie, « pour se reposer » selon ses explications à l'audience, mais aussi dans le but manifeste d'y obtenir frauduleusement des papiers d'identité avant de revenir en Belgique pour travailler selon ses dires à nouveau dans des conditions indignes.

- Le casier judiciaire vierge de Monsieur K. A. n'accrédite enfin pas le portrait d'un homme violent et menaçant, détenant des armes à feu, tel que brossé par les parties civiles.

Le prévenu sera donc acquitté de cette première prévention en ses subdivisions.

3.2. Prévention B. Occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour

L'article 3 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers définit comme travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Pour qu'il y ait autorité au sens ces dispositions il n'est même pas requis qu'il y ait un lien de subordination.

L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller.

Il faut et il suffit que les prestations de travail faisant l'objet des constatations soient fournies sous l'autorité d'une autre personne par le ressortissant étranger, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont fournies.[6]

Il a été exposé ci-avant que l'occupation de MM. S. O. et R. S. n'a pas été prouvée à suffisance.

[6] Mons, 10 septembre 2008, et note, Ch.-E. Clesse, « La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi », Rev. Dr. Pén., 2009, n°5, pp. jurisprudence en droit pénal social, 2013-2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 131.

Le prévenu sera donc acquitté en ce qui concerne les sous-préventions B.1. et B.2.

En revanche les préventions B.3. à B.14. concernent des personnes constatées irrégulièrement au travail lors du contrôle mené dans les locaux de la SPRL A. I. E. à Manage le 19 octobre 2015.

Le procès-verbal de contrôle de l'inspection sociale objective que ces personnes travaillaient alors qu'elles étaient sans titre de séjour, ce que le prévenu n'a pas contesté à l'occasion de son audition du 6 mars 2016.

La prévention sera déclarée établie, en ce qui concerne les sous-préventions B.3. à B.14.

3.3. Prévention C. Absence de déclaration Dimona

L'article 181 du Code pénal social[7] réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

L'autorité au sens de cette disposition ne requiert pas la réunion des éléments constitutifs du contrat travail. Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S.[8]

Le prévenu sera acquitté des préventions C.1. et C.2., en ce que l'occupation de MM. R. S. et S. O. est insuffisamment prouvée.

Les préventions C.3. à C.18., en revanche, sont objectivées :

- par les constatations des inspecteurs sociaux venus le 19 octobre 2015 à Manage.
- Par la déclaration de M. K. le 6 mars 2016,

---

[7] Art. 181.[1.La déclaration immédiate de l'emploi

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

1° n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré ;

(...)

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

(...)

[8] Cass., 17 juin 2015, et note Ch.-E. CLESSE, La dichotomie des termes : quand le droit social ne rejoint pas le droit pénal social, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 69.

- Par le fait que les Dimona aient été régularisées ensuite (mais non les déclarations DMFA).

Ces personnes occupées à des travaux de triage de vêtements étaient sans aucun doute possible occupées au travail sous l'autorité de Monsieur K. A. qui était le gérant de la SPRL A. I. E.

Les préventions C.3. à C.18. sont de ce fait déclarées établies.

3.4. Prévention D. Non-déclaration de prestations à l'ONSS

L'employeur doit rentrer une déclaration dite « multifonctionnelle », dans le mois qui suit le trimestre auquel elle se rapporte, afin de calculer le montant des cotisations à payer.[9]

Les préventions D. 1 à D.26. concernent l'occupation de MM. S. O. et R. S. et seront déclarées non établies.

Les préventions D.27.1. à D.27.16 concernent le défaut de déclarations justificatives des montants dus auprès de l'ONSS des personnes constatées au travail le 19 octobre 2015 dans l'établissement exploité par le prévenu.

Le prévenu a effectué suite au contrôle les déclarations DIMONA, mais pas les déclarations DMFA, empêchant de calculer les cotisations dues.

Ces préventions seront déclarées établies telles que qualifiés.

3.5. Prévention E. Non-paiement de rémunération

Il y a lieu d'acquitter le prévenu dès lors que la prévention concerne MM. S. O. et R. S. dont l'occupation n'a pas été démontrée à suffisance.

4. Quant à la peine

Les faits des préventions B.3., B.4., B.5., B.6., B.7., B.8., B.9., B.10., B.11., B.12., B.13., B.14, C.3., C.4., C.5., C.6., C.7., C.8., C.9., C.10., C.11., C.12; C.13., C.14, C.15, C.16, C.17, C.18, D.27.1, D.27.2, D.27.3, D.27.4, D.27,5, D.27.6, D.27.7, D.27.8, D.27.9, D.27.8, D.27.9, D.27.10, D.27.11, D.27.12, D.27.13, D.27.14, D.27.15, et D.27.16 constituent un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

[9] C. PEEREMANS, La police locale face à la fraude sociale, De la lutte contre la fraude à l'argent du crime : État des lieux, 2013.

Les faits sont graves notamment :

- En ce qu'ils ont été commis dans 1m but de lucre, le profit financier retiré par le prévenu semblant primer sur le respect des lois,

- En ce qu'ils portent atteinte à la protection fondamentale des travailleurs a fortiori dans le cadre d'un travail pénible présentant des risques de santé et de sécurité,

- En ce qu'ils portent atteinte aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'ONSS, et partant à la collectivité,

- En ce qu'ils entravent une saine concurrence dans le secteur du textile de seconde main, le commerçant respectant les règles en matière sociale et fiscale devant pratiquer des tarifs plus élevés.

Le peu de remise en question personnelle de son mode de gestion en dehors de la légalité résulte :

- De ses dénégations actuelles, revenant sur ses propres déclarations antérieures,

- De l'absence de déclaration DMFA, et donc de paiement de cotisations pour les travailleurs, pourtant régularisés en Dimona,

- De l'absence de délivrance d'un formulaire C.4 aux travailleurs (point sur lequel le prévenu a pourtant été invité à s'expliquer le 13 novembre 2019).

Il sera néanmoins tenu compte dans l'appréciation de la peine d'amende, seule propre à assurer la finalité des poursuites :

- De l'ancienneté relative des faits, remontant au 19 octobre 2015,

- De ce que plus aucun nouveau fait infractionnel à charge du prévenu, ni aucun autre élément défavorable ne sont portés à la connaissance du tribunal,

- De sa situation actuelle précarisée (problèmes de santé et divorce).

Le prévenu est en droit de bénéficier d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

Il y a lieu enfin de prononcer à charge du prévenu une interdiction limitée dans le temps d'exercer des activités liées au commerce de vêtements de seconde main, conformément à l'article 107 du Code pénal social.

Au civil

Vu la constitution de partie civile de MM. S. O. et R. S.,

Compte tenu de l'acquittement du prévenu des préventions qui les concernent, le tribunal se déclare incompétent pour connaître de leur demande.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

L'article 66 et 100 du Code pénal ;

Les articles 181, 233 § 1er- 1°, du Code pénal social ;

L'article 4 de la loi du 30 avril 1999 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du Ier août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement à l'égard des parties civiles et du prévenu K. A.,
et par défaut à l'égard de la partie civile SPRL A. I. E.,

Au pénal

Constate l'extinction de l'action publique pour l'ensemble des préventions dirigées contre la prévenue **SPRL A. I. E.** et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Acquitte le prévenu **K. A.** du chef des préventions A. (1. et 2.), B. (1. et 2.), C. (1. et 2.), D. (2. à 26.) et E. (1. et 2.).

Condamne le prévenu **K. A.** du chef des préventions B. (3. à 14.), C. (3. à 18.), D.27. (1. à 16.) réunies :

- à une amende de **67.200 EUROS**
(soit 700 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels, et multipliés par 16 en raison des nombre de travailleurs)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **67.200 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois.**

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède **10.000 euros** de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Prononce à l'égard du condamné l'interdiction d'encore exercer une activité commerciale, liée à l'importation, au triage, au recyclage, à la vente ou à la revente de vêtements de deuxième main, personnellement ou par interposition de personnes pendant une période de **TROIS ANS.**

Condamne **K. A.** à la moitié aux frais de l'action publique taxés au total de **30,87 euros.**

Délaisse la moitié desdits frais à charge de l'Etat.

Au civil

Se déclare sans compétence pour connaitre de la demande des parties civiles, leur délaisse les frais de leur intervention.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. V. G.,	président de la chambre,
M. A.	substitut de l'Auditeur du Travail,
M. G.	greffier délégué.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)